



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88
DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/82

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE PRESTATION MUSICALE
À L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL DES 13 ET 14 DÉCEMBRE 2025
AVEC L'ASSOCIATION FLORENCE P.

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser des animations pour le marché de Noël,
CONSIDÉRANT la proposition de l'association FLORENCE P. pour une prestation musicale (une chanteuse et un guitariste en duo acoustique, 2 heures par jour) les 13 et 14 décembre 2025,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De signer un contrat pour une prestation musicale pour le marché de Noël (une chanteuse et un guitariste en duo acoustique, 2 heures par jour), avec l'association FLORENCE P., représentée par M. Edouard RIGAUD, dont le siège social se situe 11 rue de la Mairie – 78910 Flexanville.
- ARTICLE 2 -** Que le forfait animation s'élève à 1 400 € TTC correspondant à l'animation musicale les 13 et 14 décembre 2025.
- ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 20 novembre 2025

Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts